

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac, M. Acquaviva, M. Warsmann, Mme Bassire, M. Guy Bricout,
M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Pancher,
M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 10° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec les fonctions mentionnées aux 1° à 13° du présent article ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'une loi organique liste les fonctions locales dont l'exercice est interdit aux parlementaires, rien n'est prévu pour les ministres.

En l'état, en dehors d'une pratique loin d'être strictement respectée, rien n'empêche un ministre d'être maire ou maire d'arrondissement.

Il incompréhensible pour les citoyens de voir qu'on interdit à un député d'être maire, mais qu'on laisse un ministre continuer à exercer ces fonctions.

Cet amendement vise donc à étendre aux ministres les mêmes incompatibilités qui sont appliquées aux députés et aux sénateurs.